

INFORMATIONS BRÈVES DES MAIRES

N°640
MARS
2025

www.maires17.asso.fr
amf17@maires17.asso.fr

85 Boulevard de la République
17 000 La Rochelle

05.46.31.70.90



Table des matières

Edito	1
Actualités	2
Scandale des défibrillateurs : Les 8 erreurs qui condamnent les victimes d'arrêt cardiaque	4
La lutte contre les chenilles processionnaires	6
Questions - Réponses	11
Brève juridique	13
Les actualités de l'Association	14
Les formations à venir	17
Revue de presse	18



"Informations Brèves des Maires" est une publication de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime

85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9
Téléphone : 05 46 31 70 90
amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr

Directeur de la publication : Jacky QUESSON
Rédaction : Georgia POTUT - Emma ROYER
Crédits photo : Canva professionnel

ISSN : 2802-8686 - Dépôt légal : 1er trimestre 2025

19 AU 21 NOVEMBRE

20
24

**106^e CONGRÈS
DES MAIRES**

ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ
DE FRANCE ■■■



Edito

En 2026, les élus locaux craignent une crise de l'engagement local qui se traduirait par une baisse du nombre de candidat mais aussi un nombre important d'élus en fonction qui ne souhaiteraient pas s'engager pour un nouveau mandat, comme en témoigne l'article publié au sein du journal Sud-Ouest le 25 mars.

Le 11 mars 2025, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal. L'une des principales mesures de cette réforme est la généralisation du scrutin de liste paritaire aux élections municipales, y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, actuellement, le scrutin majoritaire plurinominal s'applique.

Le 20 mars 2025, nous avons échangé avec les membres du conseil d'administration sur cette généralisation à toutes les communes du scrutin de liste paritaire. Si l'Assemblée nationale doit désormais examiner la proposition de loi en deuxième lecture, nous souhaitons exprimer notre inquiétude face à ce projet qui pourrait davantage complexifier la composition d'une équipe électorale.

Jacky Quesson
Président de l'AMF17
Maire de Saint-Genis de Saintonge
Conseiller départemental honoraire

Actualités

Comment gérer les troubles mentaux dans les rues



La Gazette des communes, dans son article publié le 10 mars 2025, propose d'évoquer le cas de la maladie mentale et des pouvoirs du maire dans la gestion des troubles mentaux sur la voie publique.

Votre association des Maires et des Présidents d'intercommunalité, dans le n°637, évoque la procédure, sous forme de schéma retraçant l'admission en soins psychiatriques sans consentement, arrêtée par le maire.

Nous vous invitons à (re)découvrir cet article : <https://maires17.asso.fr/publications-et-guides/retrospective-2024/>.

Publication du décret d'application relatif au service public de la petite enfance

La loi du 18 décembre 2023 est venue créer un service public de la petite enfance (SPPE) dont les communes se voient en devenir les autorités organisatrices depuis le 1er janvier dernier.



Pour rappel, cette loi de 2023 a créé de nouvelles compétences obligatoires pour les communes, comme le recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que l'information et l'accompagnement des familles.

Ce à quoi vient s'ajouter pour les communes de plus de 3 500 habitants, la planification du développement des modes d'accueil et également le soutien à la qualité des modes d'accueil.

Pour les seules communes de plus de 10 000 habitants, la loi ajoute d'autre part une obligation d'établir et de mettre en œuvre un schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil.

Le décret du 21 mars dernier vient particulièrement détailler ce schéma pluriannuel qui doit donc répertorier les équipements, les services et les modes d'accueil existants, préciser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles et identifier les zones où l'offre est insuffisante. Il s'agit de clairement identifier les besoins humains et d'y répondre au mieux.

Cependant, la loi du 18 décembre 2023 dispense clairement les communes qui ont déjà conclu une convention avec la CAF ou la MSA d'élaborer le schéma pluriannuel.

Quant à la question du financement de ces nouvelles obligations, l'AMF souligne que le budget prévu par le gouvernement dans la loi de finances pour 2025 s'avère particulièrement insuffisant. Les communes de moins de 3 500 habitants ne se verront offrir aucune compensation. Quant aux communes de plus de 3 500 habitants, elles devraient recevoir une enveloppe de 26 000 euros en moyenne ce qui s'avère bien inférieur aux véritables dépenses engagées.

Toutefois d'autres décrets devraient paraître prochainement afin de préciser toutes ces nouvelles dispositions.

Actualités



Diffusion de musique et acquittement de la SACEM pour les collectivités

Dès lors que de la musique est diffusée lors d'évènements, les collectivités doivent s'acquitter des droits afférents.

Depuis 2024, L'AMF et la SACEM ont signé un accord qui se traduit par des forfaits simplifiés pour les communes jusqu'à 5000 habitants.

Concernant les forfaits, il convient de prendre en considération le nombre d'habitants par communes.

- Pour les communes de 500 habitants et moins, le forfait illimité s'élève à 152,01€ TTC par an, quel que soit le nombre d'évènements.
- Pour celles de 501 à 5000 habitants, le prix variera de 205,21 à 610,50€ TTC par an, selon la taille de la commune et du nombre d'évènements organisés. Cette collecte inclut les droits à la Spré qui collecte la rémunération destinée aux artistes-interprètes et aux producteurs phonographiques.

Rapport de sécurisation de l'action des autorités publiques

Le 13 mars 2025, le Conseil d'Etat a publié un rapport intitulé « Sécurisation de l'action des autorités publiques ». Ce rapport semble établir un lien entre la baisse de l'engagement des élus locaux et le fort risque pénal afférant à leurs fonctions.

Ce document vise alors à renforcer l'efficacité de l'action publique en clarifiant les conditions de responsabilité des décideurs publics et en encadrant les sanctions qui leur sont applicables. Le rapport souligne la nécessité d'ajuster la législation et d'offrir un cadre pénal mieux adapté afin de limiter les risques pénaux auxquels sont soumis les agents publics.

Le rapport propose donc de « mieux proportionner la réponse pénale à la nature et la gravité des faits » puisqu'aujourd'hui les responsables publics font face à la lourdeur des textes juridiques, à la pression médiatique et à la tendance procédurière des administrés.

Ces initiatives témoignent de l'engagement du Conseil d'Etat à clarifier le cadre juridique de l'action publique en offrant un accroissement du niveau de sécurité juridique aussi bien pour les citoyens que pour les administrés.

Scandale des défibrillateurs : Les 8 erreurs qui condamnent les victimes d'arrêt cardiaque

Aix-en-Provence, le 27 mars 2025 - "Zéro battement par minute", le documentaire réalisé par Régis Michel, met en lumière les failles de la prise en charge des arrêts cardiaques en France. Avec un taux de survie de seulement 8 % - le plus bas d'Europe, Lococœur, spécialiste des trois premières minutes de l'urgence, livre 8 recommandations clés pour inverser la tendance.

1. Un défibrillateur dysfonctionnel est un défibrillateur inutile

Sans maintenance et surveillance en continue, un DAE peut être hors-service au moment critique. La télésurveillance 24/7 est indispensable et devrait être une caractéristique présente sur tous les appareils.

2. Le premier témoin doit être accompagné

Seuls 15 % des Français se sentent capables d'agir face à un arrêt cardiaque. Stress, doutes, hésitations... Des décisions doivent être prises, par exemple : peut-on défibriller une femme enceinte ? La téléassistance et la géolocalisation sont indispensables pour aider à réagir vite et bien. Elles sont incluses dans les recommandations de l'European Resuscitation Council pour les défibrillateurs.

3. Le choix de l'emplacement d'un DAE est crucial

Un défibrillateur doit être accessible en permanence et placé en fonction des risques spécifiques. Il faut éviter de le placer en intérieur ou dans les lieux avec des heures d'accès limitées. Il n'est pas nécessaire d'installer un grand nombre de DAE, une analyse précise du secteur permet de définir la solution la plus efficace et adaptée.

4. La sécurité d'un DAE

Installer un DAE en extérieur peut susciter des inquiétudes liées aux risques de vol ou de dégradation. Pourtant, ces situations peuvent être maîtrisées grâce à la géolocalisation, qui permet de suivre l'emplacement du DAE en temps réel, et à la télésurveillance, qui assure un contrôle constant de son état.

5. La responsabilité des exploitants

Depuis la loi du 28 juin 2018, tous les exploitants de défibrillateurs automatisés externes (DAE) ont l'obligation d'enregistrer leurs appareils dans la base nationale GEO'DAE. Cette plateforme permet de centraliser les informations essentielles : localisation précise, modèle, état de fonctionnement et caractéristiques techniques.

Aujourd'hui, seul 30% des défibrillateurs sont effectivement déclarés. Certains exploitants ne sont même pas conscients de cette obligation, mettant ainsi en péril l'efficacité du maillage territorial des défibrillateurs.

- Votre DAE est-il bien enregistré ? Les informations sont-elles à jour ?
- En cas d'urgence, sera-t-il visible et accessible ?
- Signalez-vous les défauts de votre DAE afin d'éviter qu'un témoin tente de l'utiliser sur une victime ?

6. Il ne faut pas confondre vérification périodique, entretien et maintenance

La vérification périodique est obligatoire : elle consiste à vérifier le bon état du matériel et que son voyant d'état n'indique pas de défaut. Mais le contrôle du voyant d'état ne constitue pas une maintenance. De même que le changement des consommables n'est pas non plus une maintenance mais un entretien. La maintenance d'un défibrillateur est aussi obligatoire : devons-nous attendre que le défibrillateur serve à tenter de sauver une victime pour s'apercevoir qu'il est défaillant ?

Il est nécessaire de faire exécuter au moins une fois par an une maintenance préventive par un professionnel certifié qui vérifie le défibrillateur en profondeur pour en identifier les éventuelles faiblesses.

Ainsi tout exploitant doit se poser les questions suivantes :

- Une procédure de vérification régulière a-t-elle été mise en place ?
- L'entretien est-il fait régulièrement ?
- La maintenance préventive par un professionnel certifiée est-elle assurée ?

7. La responsabilité des fabricants dans la chaîne de survie

Les fabricants de DAE donnent-ils toutes les informations nécessaires pour choisir un équipement fiable et adapté ?

Avant de choisir votre DAE, posez-vous les bonnes questions :

- Quel est le taux d'efficacité de votre défibrillateur ? Respecte-t-il les recommandations de l'ERC ?
- Quels sont les composants inclus dans la procédure d'autotest ?
- Des autotests quotidiens sont-ils possibles sans réduire la durée de vie de la batterie ?
- Le DAE utilise-t-il une pile interne (en plus de l'externe) dont la fin de vie au bout de 4 à 5 ans nécessite le changement de défibrillateur ?
- Quelles sont les capacités réelles de l'appareil ? Quelle est sa puissance ? Quelle technologie de choc ? Un circuit de décharge est-il intégré ?
- Le défibrillateur détecte-t-il les pacemakers ?

Le manque de transparence limite le choix et compromet l'efficacité des défibrillateurs.

8. Choisir le bon prestataire pour vous équiper et assurer l'exploitation

Un défibrillateur ne doit pas être traité comme un simple produit à vendre. Le distributeur doit garantir un suivi régulier, une maintenance rigoureuse et un accompagnement durable. Il doit engager sa responsabilité.

- Votre fournisseur assure-t-il un suivi réel et durable ? Est-il présent partout en France ?
- Dispose-t-il d'une assurance et engage-t-il sa responsabilité sur la maintenance ?
- Votre DAE bénéficie-t-il d'un suivi continu ?
- Qui veille à son bon fonctionnement et à la mise à jour des logiciels ?

Le film de Régis Michel révèle une réalité alarmante : un manque d'engagement qui met des vies en danger. Défibrillateurs défectueux, absence de suivi, réglementation insuffisante... Autant de failles qui compromettent la survie des victimes. Face à cette situation, il est urgent d'agir car chaque défaillance coûte des vies.

A propos de Locacœur : Reprise en 2017 par Thibaut Antoine-Pollet, Locacœur est une PME située à Aix-en-Provence. Elle propose la location et la maintenance de défibrillateurs DAE (défibrillateurs automatisés externes) et d'équipements de premiers secours. Locacœur conserve la propriété des défibrillateurs installés chez ses clients et les télésurveille en continu pour garantir leur bon fonctionnement. L'entreprise offre également de la téléassistance ainsi que de la géolocalisation en temps réel lors de l'utilisation des appareils. Elle propose également des formations pour assurer une prise en charge optimale et une utilisation efficace des défibrillateurs.

Site web: <https://www.locacoeur.com>

Contacts presse :

Sarah MOINET

Responsable communication et marketing - communication@locacoeur.com - 06 79 65 03 70

Les pouvoirs du maire dans la lutte des chenilles processionnaires

Articlé rédigé en collaboration avec l'entreprise "Au près des Arbres".

Membre du cercle qualité SEQUOIA : <http://arboristes-sequoia.com/>

Adhérent de la SFA (Société Française d'Arboriculture) : <https://sfa-asso.fr/>

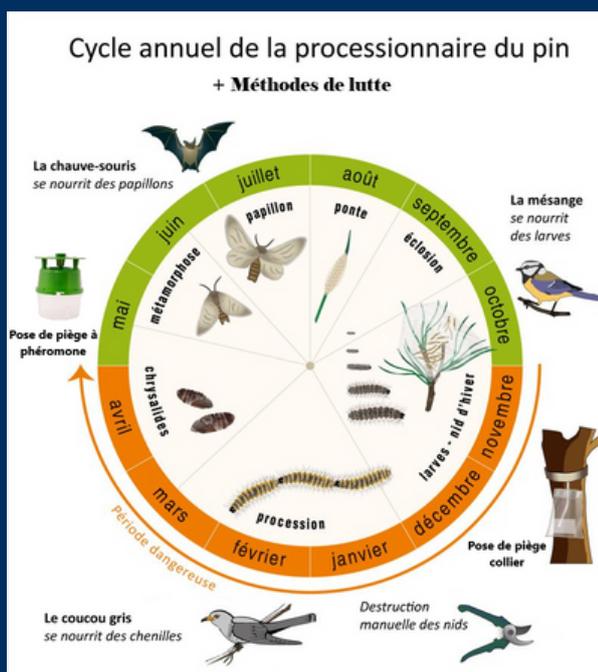


Qu'est-ce qu'une chenille processionnaire ?

Elles ont un comportement grégaire durant toute leur croissance, ainsi qu'au moment du tissage du nid. La confection de ce dernier est précédée d'un déplacement en procession caractéristique, qui leur a valu leur nom de chenilles processionnaires.

Comment reconnaître une chenille processionnaire ?

Jusqu'à 40 mm de long ; corps à face dorsale noir-bleuâtre et face ventrale blanchâtre, avec des touffes de poils jaune-brunâtre sur le dos, portés par des verrues brun-rougeâtre, et des poils blanc-grisâtre sur les côtés ; tête noire.



Quels sont les risques ?

A partir du 3ème stade larvaire, leurs poils sont urticants, pouvant causer de graves allergies, ils représentent un risque de santé publique. De manière générale, elles provoquent une défoliation massive. Leur présence dans les nids dépare les pins d'ornement.

Le risque est maximum lorsque les chenilles s'activent hors du nid, mais ces derniers peuvent rester dangereux plusieurs années.

Depuis le décret du 25 avril 2022, les chenilles processionnaires du chêne et du pin font désormais partie des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine au titre du Code de la santé publique.

Les pouvoirs du maire dans la lutte des chenilles processionnaires

Comment lutter contre les chenilles processionnaires ?

Selon le site internet de l'ARS "il n'existe aucun moyen de se débarrasser définitivement des processionnaires du chêne et du pin qui sont des espèces indigènes présentant un intérêt pour la biodiversité".

Cependant, il existe des techniques, à combiner en fonction du cycle de la chenille processionnaire pour lutter contre ces insectes.

Dans tous les cas, il est recommandé de faire appel à des professionnels pour toute intervention sur un arbre infesté. Dans ces différentes étapes, l'entreprise **Au près des arbres** peut diligenter un spécialiste sur place afin d'identifier la méthode de lutte la plus adaptée à l'environnement.

À noter également qu'il propose des campagnes de lutte sur mesure, tenant compte de l'environnement (surface, nombre d'arbres, etc).

Le rôle du maire dans la lutte des chenilles processionnaires

Lorsqu'une commune est impactée, le maire peut adopter un arrêté de lutte. En effet, il relève de sa compétence de mettre en œuvre les mesures de prévention et de gestion sur la commune.

Selon l'article R.1338-8 du Code de la santé publique :

"I.-Les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article [L. 1338-1](#) peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :

- 1° Repérer la présence de ces espèces ;
- 2° Participer à leur surveillance ;
- 3° Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article [R. 1338-4](#);
- 4° Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

II.-En cas de non application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en informent les autorités exécutives des collectivités territoriales dont ils relèvent. En l'absence de diligences de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation les agents mentionnés au I de l'article [L. 1338-4](#)."



Les pouvoirs du maire dans la lutte des chenilles processionnaires

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°xxx

Réglementation portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Maire de xxx

Vu les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des collectivités territoriales.

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1311-2.

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté.

Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire.

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences des résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal.

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés) sont tenus de supprimer par tout moyen adapté, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires.

Les pouvoirs du maire dans la lutte des chenilles processionnaires

Article 3 :

Les modes de traitement principalement préconisés sont :

-La lutte mécanique :

- Couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche)
- Brûler les nids

Cette opération est à réaliser en hiver.

-La lutte biologique :

- Traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement,

Cette opération est à réaliser en été et en automne.

-L'éco-piège :

- Poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté
- Brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies

Cette opération est à réaliser avant fin février.

Article 5 :

La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la république.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de...,le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Les pouvoirs du maire dans la lutte des chenilles processionnaires

Pour faire appel à la société Au près des arbres :

Pierre-Albert Taunay (gérant de l'entreprise) et Cloé Broucuret (secrétaire de l'entreprise)
05.46.72.05.91
presdesarbres@gmail.com



Au près des arbres est exposant au **11ème Carrefour des communes**, venez le rencontrer !

Pour approfondir cette thématique, nous vous invitons à consulter les **articles publiés sur notre site internet** : www.maires17.asso.fr

1. [Vademecum 2023 de l'Observatoire national des chenilles processionnaires](#) : aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre les chenilles processionnaires.
2. [Fiche Consignes de prévention "Chenilles urticantes" 2023](#).



Questions - Réponses

Comment sécuriser les subdélégations du maire aux responsables des services communaux ?

Voici la réponse (n°834) publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 11 février 2025.

Les possibilités de délégation du maire à ses collaborateurs sont encadrées par l'article L. 2122-19 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Pour ce qui concerne d'abord la liste des collaborateurs pouvant obtenir une délégation des compétences détenues par le maire, elle a fait l'objet d'une extension aux « responsables de services communaux » avec la modification de l'article L. 2122-19 du CGCT par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (art. 86).

Dans une réponse ministérielle du 8 octobre 2020, il est précisé que « la qualité de responsable de service peut être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités » (Rép. min. n° 17057 : JO Sénat 8 oct. 2020, p. 4593).

S'agissant des EPCI, l'article 167 de la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 avait déjà consacré une telle extension aux responsables de service.

A ce titre, la rédaction de l'article L. 2122-19 ne limite pas le champ matériel des délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents concernés et peut porter sur tout domaine relevant des compétences propres du maire, comme le précise la note d'information ministérielle du 20 mai 2020 (Note d'information NOR : COTB2005924C du 20 mai 2020).

Pour ce qui concerne ensuite les conditions de subdélégation des compétences déléguées par le conseil municipal au maire, elles ont fait l'objet d'une précision par le juge administratif avec l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 7 août 2004, n° 98NC01059).

Ainsi, les collaborateurs peuvent recevoir délégation de signature du maire pour les matières dont il a lui-même reçu préalablement délégation d'attribution de la part du conseil municipal, dès lors que ce dernier l'a explicitement autorisé dans sa délibération.

Cette précision n'est pas remise en cause par l'élargissement ultérieur de la liste des collaborateurs pouvant recevoir une délégation de compétences du maire, incluant désormais les « responsables de services communaux ».

Ainsi, le maire peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs mentionnés à l'article L. 2122-19 du CGCT dans les matières pour lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation de pouvoir, uniquement sur autorisation expresse dudit conseil (réponse à la question écrite n° 12656 du sénateur Daniel REINER, JO Sénat 14/05/2015, page 1141).



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :
[HTTPS://QUESTIONS.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/Q17/17-834QE.HTM](https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-834QE.HTM)

Questions - Réponses

Dans une réponse ministérielle du 8 octobre 2020, il est précisé que « la qualité de responsable de service peut être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités » (Rép. min. n° 17057 : JO Sénat 8 oct. 2020, p. 4593).

A ce titre, la rédaction de l'article L. 2122-19 ne limite pas le champ matériel des délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents concernés et peut porter sur tout domaine relevant des compétences propres du maire, comme le précise la note d'information ministérielle du 20 mai 2020 (Note d'information NOR : COTB2005924C du 20 mai 2020 portant rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général, page 6). Pour ce qui concerne ensuite les conditions de subdélégation des compétences déléguées par le conseil municipal au maire, elles ont fait l'objet d'une précision par le juge administratif avec l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 7 août 2004, n° 98NC01059). Ainsi, les collaborateurs peuvent recevoir délégation de signature du maire pour les matières dont il a lui-même reçu préalablement délégation d'attribution de la part du conseil municipal, dès lors que ce dernier l'a explicitement autorisé dans sa délibération. Cette précision – apportée sous l'ancienne version de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, comme souligné par les chambres régionales des comptes – n'est pas remise en cause par l'élargissement ultérieur de la liste des collaborateurs pouvant recevoir une délégation de compétences du maire, incluant désormais les « responsables de services communaux ».



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :
[HTTPS://QUESTIONS.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/Q17/17-762QE.HTM](https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-762QE.htm)

Brèves

Code de la commande publique et mesures de publicité

Cour d'Appel de Nantes dans le cadre d'une décision rendue le 07 février 2025 (réq. n°24NT00896)

La commande de marchés publics est un domaine technique soumis à une législation stricte, il est également soumis à de régulières évolutions, c'est d'ailleurs ce qu'a démontré [la cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 7 février 2025](#) quant à la validité de certaines pratiques liées à de petits marchés publics et plus précisément aux demandes de devis.

Pour rappel, le [Code de la commande publique et son article R 2122-8](#) organise une dispense de publicité et de mise en concurrence pour des besoins ou des lots dont la valeur se situe sous le seuil de 40 000 euros HT, l'acheteur veille toutefois à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas choisir systématiquement le même opérateur. Également, le montant ne doit pas excéder 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Le seuil pour les travaux a été réhaussé à 100 000 euros HT depuis la crise du Covid dans une logique de relance économique. Ces deux seuils ne se rapportent pas au montant de chaque commande, mais au montant du même type de besoin de l'acheteur en travaux, fourniture ou de service.

On remarquera alors une forme d'incohérence entre la dispense de publicité et de mise en concurrence pour le seuil de travaux de 100 000 euros et le Code de la commande publique puisque ce dernier oblige à un avis de publicité dès 90 000 euros HT mais l'arrêt du CAA de Nantes les dispense clairement de mesure de publicité foncière et de mise en concurrence même lorsque l'acheteur sollicite un devis à plusieurs entreprises avec remise simultanée ou différée.

Dans cet arrêt le CAA de Nantes juge donc qu'une demande de devis à plusieurs entreprises n'équivalait pas la mise en œuvre de procédure adaptée. Ici, le maire avait bien consulté différents devis mais la cour a considéré que cette consultation avait uniquement pour but de respecter le choix d'une offre pertinente en faisant une bonne utilisation des deniers publics.

Une demande de devis n'est finalement qu'une forme de consultation dans le cadre d'une étude de marché. A ce titre l'acheteur peut, dans le cadre de la préparation de la passation d'un marché, effectuer des consultations, solliciter des avis ou réaliser des études de marché et les utiliser afin de faire une bonne utilisation des deniers publics ainsi leur utilisation ne fausse pas la concurrence. En conclusion, si l'acheteur se soumet volontairement à des formalités de procédure de mise en concurrence, il doit en assumer les règles prévues par le Code de la commande publique.



POUR CONSULTER CETTE DÉCISION :
[HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/CETA/ID/CETATEXT000051145483](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051145483)

Les actualités de l'Association

Réunion du jury pour décerner les trophées des meilleurs bulletins communaux et intercommunaux de la Charente-Maritime

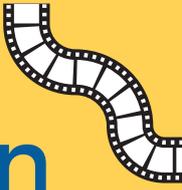
Ce jeudi 20 mars 2025, le jury s'est réuni pour élire les meilleurs bulletins communaux et intercommunaux de la Charente-Maritime.

Nous remercions les 73 collectivités qui ont participé.

Rendez-vous le 24 avril prochain, lors de notre 11ème Carrefour des Communes pour la remise des prix.



Les actualités de l'Association



Réunion du Conseil d'administration le 20 mars 2025 et élection de Victor NGUEWOUA comme vice-président

Ce jeudi 20 mars 2025, le conseil d'administration s'est réuni. Plusieurs points étaient à l'ordre du jour et notamment l'élection d'un nouveau vice-président. En effet, depuis le décès de notre Président Michel DOUBLET, un poste de vice-président restait vacant pour l'arrondissement de Saintes.

A l'issue du vote, Monsieur Victor NGUEWOUA est élu vice-président.

Nous lui adressons nos félicitations.



"Zéro Battement par Minute" - Projection d'un documentaire en partenariat avec l'AMF17

Le jeudi 27 mars à 17h30 au Atlantic Ciné 17100 à Saintes, l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Charente-Maritime proposait à ses élus de participer à la projection d'un documentaire « **Zéro Battement par Minute** ».

L'objectif était de donner la parole à ceux qui ont été confrontés à cette réalité : témoins, employés municipaux, maires ayant dû faire face à ces drames.

Médecins et experts du secteur y interviennent également pour expliquer pourquoi, aujourd'hui encore, tant de vies pourraient être sauvées avec un meilleur encadrement et davantage de formation. Ils partagent leur histoire non pas pour accuser, mais pour alerter et éviter que d'autres ne vivent la même tragédie.

Nous remercions notre partenaire, l'entreprise LOCACOEUR.



TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

MAI 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
5	6 Elus agressés, menacés, diffamés : quels sont les outils à utiliser pour se défendre à Saintes	7 Le maire et les édifices religieux à Saintes	8 Férié	9
12	13	14	15 Mécénat et financement participatif à Saintes à Saintes	16
19	20	21	22 Aménagement du cimetière et du site cinéraire à Saintes	23 La responsabilité des élus dans l'écriture des différents documents d'urbanisme - sécuriser ses pratiques à Trizay
26	27 Etre élu(e) c'est être leader à Trizay	28	29 Férié	30

VOUS AVEZ DES QUESTION SUR VOTRE DROIT À LA FORMATION EN TANT QU'ÉLU LOCAL ?

Nous vous invitons à prendre connaissance du numéro 379 de novembre 2024 du Courrier des Maires intitulé : "50 questions - La formation des élus locaux". Rédigé sous forme de FAQ, de nombreux aspects y sont abordés.

TABLEAU DES FORMATIONS À VENIR

JUIN 2025

Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
2 Fondamentaux de la commande publique à Trizay	3	4	5 Les conflits de voisinage à Trizay	6
9	10 La forêt cinéraire - site cinéraire isolé et le cimetière "pleine nature"- enjeux et réflexions à Saintes	11	12 Immeubles abandonnés et intervention du maire à Jonzac	13
16	17	18 Concevoir et communiquer sur son bilan de fin de mandat à Jonzac	19	20 Les déchets sauvages à Saintes
23	24 Vade-mecum de l' élu municipal à Saintes	25	26 Les gens du voyage à Saintes	27 L'officier d'état civil à Trizay

Revue de presse

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).



Article du journal Sud-Ouest : “Le débroussaillage des jardins devient obligatoire” - publié le 5 mars 2025.

Pour compléter cette lecture, nous vous invitons à redécouvrir le dossier central du numéro 352 de votre IBM sur le site internet www.maires17.asso.fr - rubrique “brèves juridiques”.



Article du journal Le Moniteur : “Commande publique - Faut-il supprimer le délit de favoritisme ?” publié le 21 février 2025.



Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux - Direction des affaires juridiques.



Merci !

L'équipe de l'Association des Maires et des
Présidents d'Intercommunalité de la Charente-
Martime se tient à votre disposition !



Sandra Boudra-Ribeiro

*Directrice de
l'Association*



Insel Rapiera

Secrétaire



Georgia Potut

Juriste